

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE**

**SECRETARIAT GÉNÉRAL**

Direction générale des ressources humaines  
Service des personnels enseignants de l'enseignement scolaire  
Sous-direction de la gestion des carrières  
Bureau des personnels enseignants du second degré hors académie  
DGRH B2-4  
72 rue Regnault - 75243 PARIS CEDEX 13

**LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE**

**VU** le code général de la fonction publique ;

**VU** le décret n° 2017-120 du 1<sup>er</sup> février 2017 portant dispositions statutaires relatives aux psychologues de l'éducation nationale ;

**VU** l'arrêté ministériel DGRH B2-4 du 10 juillet 2023 portant inscription sur le tableau d'avancement établi au titre de l'année 2023 pour l'accès au grade de psychologue de l'éducation nationale de classe exceptionnelle,

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** : La psychologue de l'éducation nationale hors classe dont le nom suit, inscrite sur le tableau d'avancement établi au titre de l'année 2023, pour l'accès au grade de la classe exceptionnelle, est nommée psychologue de l'éducation nationale de classe exceptionnelle à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023.

Nom	Nom patronymique	Prénom	Discipline	Académie
DEMONT	JEANNOT	GERALDINE	EDUCATION DEVELOPPEMENT CONSEIL EN ORIENTATION SCOLAIRE ET PROFESSIONNEL	29EME RECTORAT

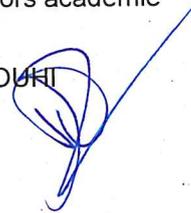
**ARTICLE DEUX** : Le classement de l'intéressée dans son nouveau grade fera l'objet d'un arrêté ultérieur.

**ARTICLE TROIS** : Le directeur général des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 10 juillet 2023

Pour le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,  
et par délégation,  
la chef du bureau des personnels enseignants  
du second degré hors académie

Fatima DOUKI



#### Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique ;
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois\* :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposez à nouveau d'un délai de 2 mois\* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

\* 4 mois pour les agents demeurant à l'étranger